

Conflit sur renvoi en prévention de conflit négatif

N° 3861 – M. J.-C. A.-M.

c/ Association communale de chasse agréée d'Abondance

Rapporteur : M. Honorat

Commissaire du gouvernement : M. Didier Boccon-Gibod

Séance du 9 juillet 2012

Lecture du 9 juillet 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3861 – Lecture du 9 juillet 2012

Le litige opposait une association communale de chasse agréée à certains de ses membres qui contestaient la modification des statuts et du règlement intérieur de l'association essentiellement au sujet des cotisations mises à la charge des membres.

Les associations communales de chasse agréées, créées par la loi du 10 juillet 1964, sont des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 chargées, en vertu de la loi, d'un service public (CE, 30 novembre 1977, *association des chasseurs de Noyant-en-Touraine*, n° 92276). Comme tout organisme de droit privé chargé d'un service public, elles peuvent adopter, dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique pour l'accomplissement de leur mission de service public, des actes administratifs unilatéraux qui relèvent de la compétence des juridictions administratives (CE, 30 novembre 1977, déjà citée ; Cass. civ. 1^{ère}, 31 janvier 1995 : Bull. civ. I, n° 66). En revanche, les actes relatifs à leur fonctionnement interne, qui n'impliquent pas la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, relèvent, en principe, des juridictions judiciaires (Cass. civ. 1^{ère}, 26 janvier 1982, Bull. civ. I, n° 44).

Le Tribunal des conflits a jugé, à propos de fédérations départementales de chasseurs, « *que constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative, les décisions prises par elles dans le cadre de leur mission de service public qui manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique* » et « *qu'il en est ainsi, en raison du caractère obligatoire de l'adhésion à une fédération départementale de chasse et donc du paiement des cotisations statutaires pour obtenir le visa du permis de chasser, des décisions que les fédérations prennent pour fixer le montant du timbre fédéral dû par leurs adhérents* » (TC, 24 septembre 2001, *Bouchot-Plainchant c/ Fédération départementale des chasseurs de l'Allier*, n° 3190).

En l'espèce, le litige portant en réalité sur le montant des cotisations dues par les adhérents à la suite de la modification des statuts et du règlement intérieur, le Tribunal a transposé cette solution à la fixation des cotisations dues aux associations communales de chasse agréées.